

STATUTS

Service Interentreprises De
Santé Au Travail Du Bâtiment
– Travaux Publics Et Activités
Connexes De Lorraine

147 chemin de Blory
57950 - Montigny les Metz

Association régie par la loi locale
du 19 avril 1908 inscrite au
Tribunal d'Instance de Metz
sous le volume n° LIII Folio n°5

Conformément à l'article 21 du Code civil local les formalités d'inscription de l'Association au registre des associations seront effectuées auprès du Tribunal d'Instance de METZ.

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du BTP et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué une association dénommée SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITES CONNEXES DE LORRAINE ayant pour sigle SIST BTP LORRAINE.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 – III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz sous le volume L III N° 5.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service Interentreprises de Santé au Travail principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant, ainsi qu'à toutes les activités en relation directe ou indirecte avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, y compris au profit d'autres branches professionnelles, dans le cadre et les limites des compétences qui lui sont dévolus par l'autorité de tutelle et fixés par les dispositions du Code du travail.

Sans que cela puisse mettre en cause son existence, l'Association n'est tenue à la réalisation complète et permanente de son objet que dans la limite des moyens mis à sa disposition par ses membres ou les pouvoirs publics.

Pour la poursuite de ses buts, l'Association peut accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières autorisées par la loi.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à MONTIGNY LES METZ 147 Chemin de Blory et peut, sur décision du Conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit situé obligatoirement dans le département de la Moselle en application du code civil local.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée de membres "Adhérents" et de membres "Correspondants".

- Les membres "Adhérents" sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues d'adhérer ou pouvant adhérer à un Service Interentreprises de Santé au Travail, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ des compétences géographique et professionnelles de l'Association tel que déterminé par son agrément.
- Les membres "Correspondants" sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.

Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation

A) L'admission des nouveaux membres "Adhérents" est prononcée par le Président, ou sur délégation de ce dernier, par le Directeur.

B) La qualité de membre "Adhérent" de l'Association se perd sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :

- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour tout motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au Règlement Intérieur pour non paiement des sommes dues à l'Association.

Préalablement à toute décision, le membre "Adhérent" menacé d'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.

- par radiation. Les membres "Adhérents" cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par son Président, ou sur délégation de ce dernier, par le Directeur.

- C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre "Adhérent" des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations, contributions, droits d'admission et majorations fixés par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, toute modification apportée par le Conseil d'Administration aux taux, à l'assiette ou aux montants des cotisations ou contributions demandées aux membres "Adhérents" devra être approuvée par l'Assemblée Générale ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévues comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur ou tout document contractuel ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées, dons ou legs qu'elle pourrait recevoir ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants ; pour moitié, d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national, à raison de quatre sièges par centrale syndicale ; et pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs élus en Assemblée Générale par et parmi les entreprises "Adhérentes" de l'Association après avis des Organisations Professionnelles.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Article 9 – Membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdites de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de surcroît être nécessairement salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre "Adhérent" de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, élus par les membres "Adhérents", au moment des élections, exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration. Ils devront également représenter, de façon uniforme, le territoire géographique pour lequel le service a un agrément.

Ils sont désignés ou élus pour 4 ans et sont rééligibles. Pour les membres élus du Conseil d'Administration représentant les employeurs, il est convenu que leur mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur renouvellement ou remplacement.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne, n'est plus en mesure ou en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, les administrateurs employeurs du Conseil d'Administration procéderont par cooptation, après avoir sollicité l'avis des organisations professionnelles concernées, à la désignation d'un nouveau membre dont le choix sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale et dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné ou élu Administrateur de l'Association, telles qu'énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions de l'intéressé.

En cas de manquement grave d'un Administrateur élu représentant des employeurs ou représentant des salariés désigné par les organisations syndicales aux obligations de sa charge, notamment en cas de trois absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié, soit par notification à l'Association par l'organisation syndicale l'ayant mandaté, ou du fait de sa cessation d'activité au sein des entreprises adhérentes à l'Association.

Article 11—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confèrent la loi et la réglementation en vigueur relatives aux Services Interentreprises de Santé au Travail et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et, dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations ou contributions demandées aux membres "Adhérents", demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 7.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du Directeur.

Article 12 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an, ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration sera organisé 15 jours au moins après la première réunion, le Conseil d'Administration pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales ou réglementaires particulières, et à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés, les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et détenir autant de pouvoirs que de membres, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président ou l'Administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président ou à défaut par un Administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, seuls les frais réels engagés peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 13 – Le Bureau

Instance non délibérative d'information et d'échange, le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président
- de 3 Vice-présidents
- d'un Trésorier

A l'exception du Trésorier choisi par et parmi les Administrateurs représentant les salariés, les autres membres du Bureau et en particulier le Président sont obligatoirement élus par et parmi les Administrateurs représentant les employeurs.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour une durée de deux ans.

Le Président doit être en activité. Les fonctions de Trésorier sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Le Président ainsi que les Vice-présidents doivent représenter l'ensemble du secteur géographique pour lequel l'Association est agréée, de plus la Présidence sera choisie en alternance tous les deux ans afin que chaque département composant le secteur géographique soit représenté. Le Président doit avoir exercé les fonctions de Vice-président au sein de l'Association au minimum un mandat, à l'exception du 1^{er} mandat.

Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

Article 14 – Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou par engagement verbal, faire ouvrir tous comptes auprès de tous établissements bancaires ou assimilés, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquies et décharges, signer toutes pièces, arrêter les comptes, chèques, virements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, rentes ou valeurs, de toutes sommes, titres valeurs ou pièces, donner quittance ou décharge.

Le Président, le Vice-président le plus âgé et le Directeur disposent de la signature sur les comptes bancaires et postaux, et chaque émission ou retrait doit être contresigné.

Toutefois le Conseil d'Administration peut autoriser expressément l'une ou l'autre des personnes susvisées à procéder à des règlements ou retraits sous leur seule signature et dans la limite du ou des montants qu'il leur appartient de fixer.

Article 15 – Les Vice-présidents

Ils secondent le Président et sont amenés à le remplacer dans ses fonctions en cas d'empêchement temporaire ou de vacance du poste, selon le privilège de l'âge décroissant.

Article 16 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

Article 17 - Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui fixe ses pouvoirs par délégation.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration. Il assiste avec voix consultative à toutes les réunions de l'Association.

TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Cependant, les membres "Adhérents", ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que s'ils sont à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Par ailleurs, s'agissant des autres membres de l'Association, il est rappelé qu'ils ne peuvent participer à ces Assemblées Générales qu'avec voix consultative.

Chaque membre "Adhérents" a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentants des employeurs au Conseil d'Administration énoncées à l'article 9, ou par un autre membre "Adhérent" ayant lui-même le droit de faire partie de cette Assemblée.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou encore par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Le Président ou le Vice-président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des compte-rendus signés par le Président ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

Article 19 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président, ou dans un délai d'un mois à la demande écrite adressée au Président par au moins un quart des membres "Adhérents" à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres "Adhérents" présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président, ou à la demande d'un quart au moins des membres "Adhérents" de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du ou des rapport(s) du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les niveaux des cotisations ou contributions demandées aux membres "Adhérents" de l'Association.

En application des articles 9 et 21 des présents statuts, elle élit les Administrateurs représentant les membres « Adhérents » au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Sur proposition du Conseil d'Administration elle peut révoquer tout administrateur manquant gravement à ses obligations.

Elle choisit sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par un vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Article 20 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire, ou dans un délai d'un mois à la demande écrite signée par un quart au moins des membres "Adhérents" à jour de leurs cotisations et adressée au Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins la moitié plus un des membres "Adhérents" en droit d'y participer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée un mois après la première A.G.E., et dans ce cas, les délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

TITRE VI CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 21 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 15 membres composée d'un tiers de représentants des employeurs issus des entreprises adhérentes et de deux tiers de représentants des

salariés issus des entreprises adhérentes, désignés ou élus, pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel d'une part, et les organisations professionnelles représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel d'autre part.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, et les représentants des employeurs par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Le Président de la Commission est élu parmi les représentants des salariés et ne peut être le Trésorier élu au Conseil d'Administration.

Article 22—Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION

Article 23 - Modification des statuts

Sauf si cela résulte d'une mise en conformité par rapport à la législation, il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorités spécifiées aux articles 18 et 20.

Les textes modificatifs proposés au vote de l'A.G.E. peuvent être joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

Article 24 - Dissolution - Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 18 et 20.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur la dévolution du patrimoine de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR - DIFFERENDS

Article 25 – Etablissement du Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 – Différends

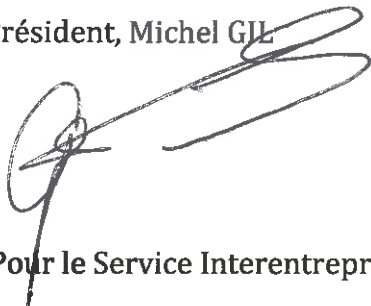
Les différends pouvant survenir seront, suivant leur nature, portés soit devant la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, soit devant les tribunaux compétents du siège social de l'Association.

Dans le cadre d'une fusion-absorptions les présents statuts, applicables au 1^{er} janvier 2014, ont été adoptés par les Assemblées Générales Extraordinaires :

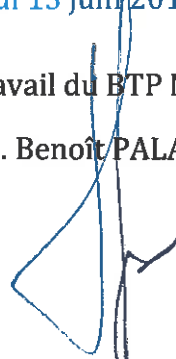
- du Service Interentreprises de Santé au Travail du Bâtiment – Travaux Publics et Activités Connexes de Meuse le Mardi 11 juin 2013.
- du Service Interentreprises de Santé au Travail du Bâtiment – Travaux Publics et Activités Connexes de Meurthe et Moselle le Mercredi 12 juin 2013.
- du Service Interentreprises de Santé au Travail du Bâtiment – Travaux Publics et Activités Connexes de Moselle le Jeudi 13 juin 2013.

Pour le Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP Meuse

Le Président, Michel GIL



M. Benoît PALAZZO



Pour le Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP Meurthe et Moselle

La Présidente, Stéphanie RECEVEUR



M. Thomas LESSER



Pour le Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP Moselle

Le Président, Jacques WETZEL



M. Pierre DEMATHIEU

